

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE65

présenté par
M. Peiro, rapporteur

ARTICLE 27 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 27 bis a pour objet d'obliger au moins un opérateur de communications mobiles de deuxième génération de couvrir des zones blanches et ensuite d'assurer une prestation d'itinérance. Cette obligation de prestation d'itinérance est étendue à l'ensemble des réseaux de télécommunications mobiles en vue de permettre une meilleure résorption des « zones grises ».

Cet article reprend l'article 6 de la proposition de loi sénatoriale n°63 de 2012, visant à assurer l'aménagement numérique du territoire. La commission des affaires économiques avait rejeté cette proposition de loi.

En effet, ce dispositif se coordonnait mal avec l'agenda du Gouvernement pour améliorer la couverture des zones blanches et grises. Aujourd'hui, le problème est le même : en ce qui concerne la téléphonie mobile, un plan d'action doit être annoncé dans le prolongement des assises des ruralités qui se sont achevées en décembre. Des mesures concrètes et précises seront annoncées dans le domaine de la téléphonie mobile.

Dans l'attente des conclusions de ce plan, il est plus sage de supprimer cet article.